



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 07 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

Public

avec Annexe confidentielle

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur l'écriture ICC-01/04-01/07-2202
des Représentants légaux des victimes intitulée
« Dépôt d'un projet de protocole relatif aux modalités de contact entre des victimes
représentées et les parties. »**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DU CADRE FIXE PAR LA CHAMBRE

1. Le processus d'élaboration du projet de protocole en discussion procède de la Décision de la Chambre de Première instance II n° ICC-01/04-01/07-1731 du 18-12-2009.¹

2. Dans le paragraphe 13 de cette Décision, la Chambre a fixé en ces termes le cadre de ce projet :

*« En ce qui concerne enfin la demande tendant à ce que les parties, souhaitant entrer en contact avec une victime, **en informent préalablement son représentant légal**, la Chambre n'y voit pour sa part aucun obstacle. Elle laisse toutefois aux participants le soin d'arrêter, d'un commun accord, **les modalités d'une telle information**, étant précisé qu'elle devra être saisie en cas de difficulté. »²*

3. Prenant l'initiative de la mise en œuvre de cette Décision, les Représentants légaux ont soumis aux parties un premier projet sur lequel s'est prononcée la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») en date du 24 mai 2010.

4. Après échanges des courriels, une séance de travail a été tenue le 15 juin 2010 entre celle-ci et les Représentants légaux.

5. Face à l'impossibilité d'accord, ces derniers ont déposé devant la Chambre un « *projet de Protocole relatif aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties* », par leur écriture 2202 sur laquelle la Défense émet les observations qui suivent.

¹ ICC-01/04-01/07-1731, 18-12-2009, « *Troisième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties.* »

² Passages mis en gras par la Défense.

II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE

6. De prime abord, la Défense voudrait relever qu'elle a accordé au projet soumis par les Représentants légaux tout l'intérêt qu'il mérite. Elle espère vivement qu'à travers les paragraphes 3, 6 et 7 de leur soumission, les Représentants légaux n'ont pas voulu sous-entendre que la Défense ait négligé le traitement de ce projet.
7. Si la Défense avait sollicité un délai supplémentaire à la Chambre pour la poursuite des discussions avec les Représentants légaux, c'est parce qu'elle voulait disposer d'un peu plus de temps pour parvenir à un accord avec ces derniers. La Défense est, en effet, très occupée par le suivi assidu et actif des dépositions des témoins de l'Accusation et par la préparation des contre-interrogatoires de ceux-ci. Le travail de la production des témoins est d'une telle ampleur que l'Accusation s'est organisée en plusieurs équipes qui se succèdent devant la Chambre. La Défense n'étant pas dotée en autant de ressources humaines que le Procureur, elle est obligée de travailler de façon soudée pour analyser les déclarations des témoins devant les enquêteurs de l'Accusation, suivre leurs dépositions à l'audience avec des multiples surprises issues de l'oralité des débats, préparer et conduire les contre-interrogatoires.
8. Le temps supplémentaire sollicité auprès de la Chambre pour l'élaboration du protocole en préparation trouve son fondement dans cette charge énorme de la Défense, et nullement dans un quelconque esprit de négligence de ce projet.
9. La Défense note qu'au paragraphe 4 de leur écriture 2202, les Représentants légaux reconnaissent avoir reçu ses observations. Mais ils ont omis de soumettre à la Chambre les deux paragraphes dont elle avait proposé l'inclusion dans le premier projet du Protocole et qui n'ont malheureusement pas été retenus dans le texte final.
10. Dans les annexes 1 et 2 confidentielles de leur soumission, les Représentants légaux se sont limités à déposer à la Chambre respectivement le Projet qu'ils ont retenu (Annexe 1) et les propositions de la VWU (Annexe 2). Ils auraient dû également présenter à la Chambre le projet initial en faisant ressortir les deux paragraphes dont la Défense a proposé l'insertion.

11. Lors de la rencontre Défense-Représentants légaux qui a eu lieu le 15 juin 2010, la Défense a eu l'occasion d'exposer à ses confrères l'esprit qui la guide dans la discussion en vue de l'élaboration de ce Protocole. Cet esprit est ainsi caractérisé : en l'état actuel de son analyse du dossier et de son programme d'investigations, la Défense de Mathieu Ngudjolo n'a pas retenu une victime représentée sur la liste de ses témoins potentiels à décharge. Elle participe activement à la mise sur pied de ce protocole de façon désintéressée, impersonnelle, neutre, équitable et dans un esprit très constructif. Elle est mue par un seul souci, celui de contribuer à la fixation, pour l'avenir, d'un cadre normatif et protocolaire efficient et rationnel pour toutes les parties, cadre qui doit permettre la conduite des enquêtes dans la loyauté et la transparence ; l'objectif final, devant être poursuivi par tous, étant la manifestation de la vérité.
12. La Défense tient à souligner cet esprit qui l'anime. Elle n'est pas du tout, à l'heure qu'il est, concernée par le constat fait par les Représentants légaux au paragraphe 10 de leur soumission 2202, selon lequel *« il apparaît que les Défenses conduisent déjà une série d'enquêtes au cours desquelles elles contactent, ont des entretiens et prennent des déclarations de victimes représentées, en l'absence de leur conseil. »* La Défense de Mathieu Ngudjolo n'est pas actuellement dans cette situation.
13. De l'examen du projet déposé par les Représentants légaux, il ressort clairement que ces derniers ont considérablement élargi le cadre fixé par la Chambre dans le paragraphe 13 de sa Décision 1734 qui laisse aux participants le soin d'arrêter, d'un commun accord, les modalités selon lesquelles les parties, souhaitant entrer en contact avec une victime, devrait **informer préalablement son représentant légal**.³ En effet, dans le projet déposé, il n'est pas seulement question d'information préalable du Représentant légal, mais aussi de la présence de ce dernier durant l'entretien avec une victime représentée.
14. La Défense est consciente de la nécessité pour le Conseil de la victime d'être *« placé dans des conditions satisfaisantes afin de permettre [à celui-ci] d'assumer ses obligations d'information, de conseil et d'assistance au regard des intérêts de la victime, tout en gardant à l'esprit les exigences d'un procès équitable et les droits des*

³ Ce paragraphe 13 est cité in extenso ci-dessus à la page 3.

*accusés. »*⁴ Elle est d'avis que tout protocole, pour être viable, doit reposer sur cet équilibre nécessaire entre la sauvegarde des droits des victimes et le respect des droits des accusés. Conformément au prescrit de l'article 68-1 du Statut de la Cour, les mesures prises en faveur des victimes *« ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. »*

15. La Défense ne controverse pas non plus l'invocation par les Représentants légaux des dispositions pertinentes du Code de conduite professionnelle des conseils, en l'occurrence ses articles 15-1 et 28.

16. En application de l'article 28 de ce Code, *« le Conseil ne peut s'adresser directement au client d'un autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement. »* Cette disposition est claire et pose une règle de conduite qui doit être de strict respect.

17. Le point de désaccord entre les Représentants légaux et la Défense réside dans le fait que, dans le Protocole proposé, les Représentants légaux imposent beaucoup d'obligations aux Conseils de la Défense, s'octroient beaucoup de droits sans s'imposer à eux-mêmes des obligations concrètes.

18. Pour que les Représentants légaux n'aient pas que des droits amplement définis, mais aussi des devoirs bien circonscrits, la Défense a proposé l'insertion dans le projet initial du Protocole, qui avait l'avantage d'être clair et concis, deux paragraphes ainsi rédigés, qui étaient respectivement intégrés dans le point I (*« Modalités de contact des victimes représentées »*), et dans le point III (*« Potentielle convocation d'une victime en tant que témoin à décharge »*) :

« Le Représentant légal, tenu informé par une partie de son intention de rencontrer une victime, ne doit en aucune manière influencer celle-ci dans ses réponses aux questions éventuelles de ladite partie. Il doit veiller au respect strict de cette interdiction par tous les membres de son équipe et ses mandataires éventuels. »

« Le Représentant légal, tenu informé par le Conseil de la défense de son intention de faire entendre une victime comme témoin à décharge, ne doit en aucune manière

⁴ ICC-01/04-01/07-2202, paragraphe 18.

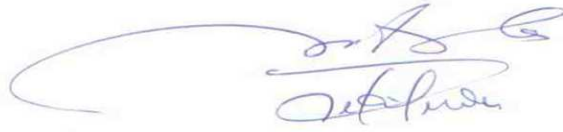
influencer celle-ci dans sa décision ni dans ses déclarations ou ses réponses aux questions éventuelles de la Défense. Il doit veiller au respect strict de cette interdiction par tous les membres de son équipe et ses mandataires éventuels. »

19. Ce texte initial, avec les deux paragraphes proposés, se trouve en Annexe confidentielle.
20. Un échange des courriels a eu lieu le 4 juin 2010 et une rencontre s'est déroulée le 15 juin entre les Représentants légaux et la Défense.
21. Les premiers ont soutenu que le terme « influencer » contenu dans les paragraphes proposés est assez général et que la référence à l'article 15-1 du Code de conduite professionnelle suffit à fixer les limites de l'intervention du Représentant légal.
22. En réponse à cette critique, la Défense leur a expliqué et persiste à soutenir que l'obligation décrite dans les deux paragraphes qu'elle a proposés est claire et spécifique. Il s'agit de s'entourer de la garantie que le Représentant légal n'influence pas la victime dans ses réponses aux questions éventuelles des Conseils de la Défense.
23. Pour arriver à un accord, la Défense a suggéré que soit repris dans le texte du Protocole :
 - et les termes de l'article 15 paragraphe premier du code de conduite professionnelle des Conseils ;
 - et les deux paragraphes qu'elle a proposés.

En effet, les deux volets ne sont nullement antinomiques. Ils se complètent harmonieusement, afin que soient assurées la loyauté et l'intégrité de la procédure.

24. Les deux paragraphes proposés par la Défense peuvent donc être insérés dans le point IV du texte déposé par les représentants Légaux et intitulé « *Obligations du représentant légal.* » Ils peuvent ainsi former les paragraphes 20 et 21 de ce point IV.

Telles sont les observations que la Défense soumet Respectueusement à la
Chambre.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 7 juillet 2010